Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 038-213805377-20250424-A_2025_007-AR

Ville de La Verpillière

Arrondissement de La tour-du-Pin
Département de l'Isère (38)

Service municipal : Pôle Services à la Population

Numéro de l'arrêté : A 2025-007
Date de l'arrêté : 24/04/2025

ARRÊTÉ DU MAIRE PORTANT REPRISE ADMINISTRATIVE DE CONCESSIONS FUNÉRAIRES ÉCHUES ET D'UN EMPLACEMENT EN TERRAIN COMMUN

Objet : Reprise administrative de concessions funéraires échues et d'un emplacement en terrain commun.

Le maire de la commune de La Verpillière

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2223-1 L.2223-15, R.2213-42, R.2223-23-2, R.2223-19 et R.2223-20 ;

Vu le code civil et notamment son article 16-1-1 ;

Vu le code pénal et notamment ses articles 225-17, 225-18-1 et R.610-5 ;

Vu les recherches entreprises de concessionnaire ou d'ayants droit du concessionnaire pour l'informer de l'échéance des concessions citées ci-dessous ;

Vu l'avis affiché au panneau d'affichage du cimetière informant les familles des concessions arrivées à échéance ;

Vu les plaquettes (panonceaux) apposées devant les tombes concernées informant de l'arrivée à échéance des concessions ;

Considérant qu'il est nécessaire que les emplacements concédés dans le cimetière fassent retour à la commune dans un soucis de bonne gestion et d'attribution de nouvelles concessions ;

Considérant que la commune peut reprendre des concessions échues, à défaut de renouvellement par le concessionnaire ou ses ayants droit dans le délai de deux ans suivant l'échéance de l'acte d'attribution (délai de carence) ;

Considérant que le concessionnaire ou ses ayants droit n'ont pas exercé leur droit à renouvellement dans le délai légal de deux ans suivant l'échéance de la concession ;

Considérant qu'il y de reprendre l'emplacement temporaire dit terrain commun dont le délai d'utilisation de cinq ans – délai de rotation - est arrivé à expiration ;

ARRÊTE

Article 1 : Les concessions suivantes arrivées à échéance seront reprises par la commune après le délai légal d'affichage de 30 jours du présent arrêté :

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 038-213805377-20250424-A_2025_007-AR

- La concession « BOUVIER » concédée le 15 avril 1971 pour une durée de cinquante ans, située à l'emplacement **91 NC** dans la partie 2 du cimetière (Nouveau cimetière) dans laquelle est inhumé depuis plus de cinq ans :
    - Antoine Léon BOUVIER, décédé le 15 avril 1971.

- La concession « CASTAGNARO » concédée le 26 avril 1977 pour une durée de trente ans, renouvelée le 26 avril 2007 pour une durée de quinze ans, située à l'emplacement **143 NC** dans la partie 2 du cimetière (Nouveau cimetière) dans laquelle sont inhumés depuis plus de cinq ans :
    - Gisèle Lucille CASTAGNARO, décédée le 08 février 2016,
    - Nello CASTAGNARO, décédé le 09 mai 2015,
    - Jeannine Lucette CASTAGNARO née DELCLAUD, décédée le 17 mars 2015,
    - Marie CASTAGNARO née PELEGRINI, décédée en 1977,
    - Jourdan CASTAGNARO, décédé en 1936.

- La concession « CAMPION » concédée le 23 décembre 1977 pour une durée de trente ans, renouvelée le 23 décembre 2007 pour une durée de quinze ans, située à l'emplacement **141 NC** dans la partie 2 (Nouveau cimetière) dans laquelle sont inhumés depuis plus de cinq ans :
    - Catherine CAMPION née KLEIN, décédée le 09 mai 2004,
    - Sainte, Marie, Eloi CAMPION, décédé le 22 décembre 1977.

- L'emplacement en terrain commun attribué le 09 mars 2020 pour un délai de rotation de cinq ans, situé à l'emplacement **224 AC** dans la partie12 (Ancien cimetière) dans lequel est inhumé depuis plus de cinq ans :
    - Paul Louis Charles BERNARD, décédé le 26 février 2020.

Article 2 : le plus proche parent du défunt peut faire des démarches auprès de la commune pour que le corps soit déplacé vers une autre sépulture dans le délai courant à partir de la date d'affichage du présent arrêté et dans la limite des 30 jours.

A défaut de décision de la famille, les restes des défunts mentionnés à l'article 1 seront exhumés au frais de la commune puis placés dans un reliquaire avant d'être déposés à l'Ossuaire.
Les noms des défunts, même si aucun reste n'a été retrouvé, seront consignés dans un registre conservé en mairie à leur mémoire, conformément à l'article L 2223-6 du code général des collectivités territoriales.

Article 3 : Les monuments et autres objets funéraires placés sur la concession devront être enlevés par la famille dans le délai courant à partir de la date d'affichage du présent arrêté et dans la limite des 30 jours. Une information préalable de l'opération devra impérativement être faîte auprès du Maire.

A défaut, la commune se chargera de faire procéder à cet enlèvement par l'opérateur auquel la commune aura confié la mission de reprise de sépulture.

Article 4 : Les terrains, une fois libérés, seront affectés à de nouvelles sépultures.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché en mairie, au panneau d'affichage du cimetière et publié en format numérique.

Envoyé en préfecture le 25/04/2025
Reçu en préfecture le 25/04/2025
Publié le
ID : 038-213805377-20250424-A_2025_007-AR

Article 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans un délai de deux mois.

Article 7 : Le Directeur général des services est chargé, en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié conformément à la réglementation en vigueur.

Ampliation du présent arrêté est faite à :

- Madame la Préfète de l'Isère

Fait à La Verpillière, le 24 avril 2025.

Le Maire,

Patrick MARGIER

MAIRIE DE LA VERPILLIERE (Isère) 2

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa publication/notification, devant le tribunal administratif de Grenoble (2 place de Verdun - Boîte postale 1135 - 38022 Grenoble cedex) ou sur www.telerecours.fr.
Elle peut également faire l'objet d'un recours hiérarchique auprès du préfet dans les mêmes conditions de délai.